Point sur la mise en œuvre de la Loi Eckert*

Mardi 24 Janvier 2017

* Loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence



Sommaire

Quelques mots sur la genèse de cette loi	5
Quelques mots sur la genèse de cette loi 5 Les principales dispositions 7 Qu'est-ce qu'un compte inactif ? 7 Pour les comptes « bancaires » et d'épargne salariale 7 Et si l'inactivité perdure ? 8 Pour les contrats d'assurance vie 8 Après un an de mise en œuvre : quel 1er bilan ? 9 3,7 milliards d'euros attendent aujourd'hui d'être réclamés 9 6.5 millions de comptes ou de contrats étaient inactifs 10 Le montant moyen des sommes transférées s'élève à près de 570 euros par compte 10 Retrouver des sommes non-réclamées sur ciclade.fr 13	
Qu'est-ce qu'un compte inactif ?	7
Pour les comptes « bancaires » et d'épargne salariale	7
Et si l'inactivité perdure ?	8
Pour les contrats d'assurance vie	8
Après un an de mise en œuvre : quel 1er bilan ?	9
3,7 milliards d'euros attendent aujourd'hui d'être réclamés	9
6.5 millions de comptes ou de contrats étaient inactifs	10
compte	10
Retrouver des sommes non-réclamées sur ciclade.fr	13
Déjà plus de 300 000 euros reversés en 20 jours	13
Comment savoir si mon compte a été transféré à la Caisse des Dépôts ?	14

Quelques mots sur la genèse de cette loi

La Loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite Loi Eckert, est en fait issue de très nombreux travaux.

Mon épouse avait constaté, il y a une quinzaine d'années, à l'occasion du contrôle d'un établissement bancaire - c'était son métier - une quantité anormale de comptes détenus par des personnes centenaires (pour la plupart évidemment décédées). Les banques n'avaient pas à cette époque obligation de vérifier si leurs clients étaient bien vivants ou tout simplement informés de l'existence de leurs avoirs bancaires. Face à ce vide juridique, les clients subissaient **une double peine** : d'un côté les bénéficiaires ne connaissent pas l'existence de leurs avoirs ou les avaient oubliés ; et de l'autre, les banques ou les assureurs conservaient durablement les fonds et prélevaient des frais de gestion.

Nommé Rapporteur Général du Budget en 2012, j'ai demandé un rapport sur le sujet à la Cour des comptes, et commencé avec mon équipe de l'Assemblée Nationale à travailler à corriger cette injustice en préparant une proposition de loi.

Nous nous sommes vite aperçus de l'étendue du sujet : c'est une situation qui ne concernait pas une poignée de centenaires, mais bien des millions de Français. Quelques dizaines d'euros oubliés sur un compte courant, une assurance-vie plus garnie en déshérence, la Cour des comptes chiffrait le « préjudice » pour le pouvoir d'achat des Français à **plusieurs milliards.** 18 mois plus tard, après de nombreuses concertations avec le secteur qui a finalement adhéré à la démarche, après une présentation (c'est inhabituel pour un texte de loi d'origine parlementaire) au Conseil d'État, le texte a été adopté à l'unanimité des deux assemblées du Parlement.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les banques et les assurances ont désormais l'obligation de recenser les comptes inactifs et les contrats en déshérence et de rappeler leur existence à leurs titulaires. Nous ne savons pas à ce stade combien d'heureux bénéficiaires ont ainsi retrouvé un compte, une assurance-vie. Plusieurs millions à n'en pas douter.

Et depuis le 2 janvier 2017, les fonds non réclamés, transférés sous conditions à la Caisse des Dépôts, peuvent être recherchés par leurs propriétaires ou leurs ayants droits, via le site internet www.ciclade.fr. A ce jour, un peu moins de 4 milliards d'euros attendent d'être reversés à leurs bénéficiaires...

Christian Eckert,

Secrétaire d'État chargé du Budget et des Comptes publics.

Les principales dispositions

La loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « Loi Eckert », entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a fortement amélioré l'identification des comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie non réglés.

Elle impose en effet aux banques, aux entreprises d'investissement ainsi qu'aux assureurs :

- un recensement annuel des comptes inactifs et contrats d'assurance-vie non réclamés,
- l'information annuelle des titulaires des comptes ou de leurs ayants droit et des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance-vie,
- le transfert des sommes correspondantes non réclamées à l'issue d'un certain délai à la Caisse des Dépôts), dans l'attente de retrouver leur bénéficiaire, ou à l'Etat à l'issue du délai de déchéance trentenaire,
- la publication chaque année du nombre de comptes inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence figurant dans leurs livres, ainsi que le montant total des avoirs concernés.

Par ailleurs, la loi a permis de mettre en place un encadrement des frais et commissions applicables à ces comptes bancaires et contrats d'assurance-vie.

Qu'est-ce qu'un compte inactif?

Les banques et les compagnies d'assurance ont désormais l'obligation de recenser annullemment les comptes inactifs et d'en informer leurs titulaires, ayants droit connus ou bénéficiaires.

Pour les comptes « bancaires » et d'épargne salariale

- Les comptes de dépôt ou comptes courants sont considérés comme inactifs après 12 mois consécutifs sans mouvement ou sans aucune manifestation de leur titulaire sous quelque forme que ce soit, sur l'ensemble des comptes détenus au sein d'un même établissement
- Les comptes sur livret, comptes-titres, comptes à terme, comptes d'épargne salariale etc... sont considérés comme inactifs après 5 ans consécutifs sans mouvement ou sans aucune manifestation de leur titulaire sous quelque forme que ce soit, sur l'ensemble des comptes détenus au sein d'un même établissement

Dès lors que le titulaire du compte / du contrat ou son bénéficiaire se manifeste suite à un appel ou un courrier de son établissement bancaire ou de sa compagnie d'assurance, le compte n'est alors plus considéré comme inactif.

Et si l'inactivité perdure ?

Après 10 ans d'inactivité (20 ans s'agissant d'un PEL), et sans manifestation de la part du titulaire du compte, celui-ci doit être prévenu que la clôture de son compte interviendra dans un délai de 6 mois. A cette échéance, les fonds correspondants sont transférés à la Caisse des Dépôts.

Pour les personnes décédées, les comptes sont clôturés et transférés à la Caisse des Dépôts **3 ans** après le décès du titulaire du compte (en l'absence de manifestation de ses ayants-droit). Les établissements sont à cet égard tenus de consulter annuellement les données figurant au Registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP), afin de rechercher les titulaires décédés de comptes inactifs.

Grâce au site <u>www.ciclade.fr</u>, les ayants-droit et bénéficiaires de ces comptes peuvent rechercher gratuitement les sommes versées et les récupérer.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts seront définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans à compter de leur inactivité.

Pour les contrats d'assurance vie

La loi Eckert dispose que les sommes non réglées sont transférées à la Caisse des Dépôts, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur ou du terme du contrat. Les sommes non réglées seront définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées au terme d'un délai de 30 ans à compter de la date d'échéance du contrat ou de la date du décès de l'assuré. En toute hypothèse, les assureurs auront l'obligation de conserver les informations et documents correspondant aux contrats non réglés dont les capitaux sont transférés à la Caisse des Dépôts.

La loi du 17 décembre 2007 prévoyait déjà que les assureurs doivent vérifier chaque année que leurs assurés ne sont pas décédés (par la consultation du RNIPP), et doivent activement rechercher les bénéficiaires le cas échéant.

La loi « Eckert » a renforcé le cadre préexistant visant à limiter la déshérence. Elle a prévu de nouvelles obligations intensifiant les relations entre assurés et entreprises d'assurances et incite fortement les assureurs à rechercher des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie non réglés en rendant visibles les efforts d'apurement de ces contrats.

Après un an de mise en œuvre : quel 1^{er} bilan ?

Le dispositif mis en place par la Loi Eckert est un succès.

Avant même son entrée en vigueur, les mesures d'incitation de la loi du 13 juin 2014 ont eu des effets, notamment sur les assureurs qui sont soumis à une obligation de recherche.

L'examen des statistiques d'AGIRA 1 (contact des organismes d'assurances par les bénéficiaires potentiels) et AGIRA 2 (passage au crible du RNIPP du portefeuille de contrats) révèle que dès les travaux de la Cour des comptes et la genèse de la proposition de loi (2013), les assureurs ont considérablement augmenté leurs efforts. En 2015, les assureurs ont réglé ainsi près de 1,9 milliard d'euros aux bénéficiaires de contrats en déshérence. Les principes de la loi Eckert, qui a multiplié les obligations destinées à honorer l'obligation de recherche pesant sur les assureurs pendant la période de 10 ans avant le transfert, sont ainsi pleinement mis en oeuvre.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et il est trop tôt à ce stade pour connaître précisément le nombre de bénéficiaires qui ont d'ores et déjà retrouvé la trace d'un compte bancaire ou d'épargne salariale ou d'un contrat d'assurance-vie. Cependant, il est déjà possible d'en mesurer le succès par le montant des sommes non réclamées transférées à la Caisse des Dépôts (personnes décédées depuis plus de 3 ans, comptes inactifs depuis plus de 10 ans, contrats d'assurance vie non réglés 10 ans après la connaissance du décès).

3,7 milliards d'euros attendent aujourd'hui d'être réclamés

Ce sont près de 3.7 milliards d'euros qui ont été transférés à la Caisse des Dépôts au 31 décembre 2016, et qui attendent d'être réclamés par les bénéficiaires.

La provenance de ces 3.7 milliards d'euros se répartit comme suit :

- 1.9 milliard d'euros, soit 52% des sommes proviennent de comptes bancaires inactifs (incluant les comptes titres ordinaires, PEA et PEA – PME)
- 938 millions d'euros, soit 25% des sommes, proviennent de l'épargne salariale (Plan Epargne Entreprise)
- **843 millions d'euros**, soit 23% des sommes, proviennent des produits d'assurance

6.5 millions de comptes ou de contrats étaient inactifs

En 2016, les banques et assurances ont transféré près de 6.5 millions de comptes inactifs ou de contrat d'assurance-vie en déshérence à la Caisse des Dépôts, selon cette répartition :

- 5,5 millions de comptes bancaires
- 408 000 produits d'épargne salariale
- 550 000 produits d'assurance

Ils proviennent de **253 établissements différents** (banques, assureurs, sociétés de gestion d'épargne salariale)

Le montant moyen des sommes transférées s'élève à près de 570 euros par compte

Avec 3.7 milliards d'euros et 6.5 millions de comptes transférés à la Caisse des Dépôts dans l'attente de retrouver leurs bénéficiaires, le montant moyen des sommes transférées s'élève à 570 euros par compte. Mais cette moyenne recouvre des réalités différentes. Le montant moyen de transfert s'élève à :

- 345 euros pour les comptes bancaires inactifs
- 2299 euros pour les produits d'épargne salariale
- 1533 euros pour les produits d'assurance

Transferts à la Caisse des Dépôts au 31 décembre 2016

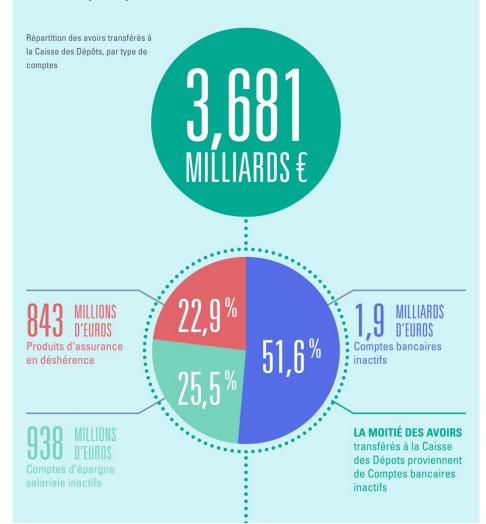
	Comptes bancaires	Epargne Salariale	Assurance
Sommes transférées	1,9 milliard €	938 millions	843 millions
Nombres de pro- duits transférés	5.5 millions	408 000	550 000
Avoirs moyens transférés	345 €	2 299€	1 533€

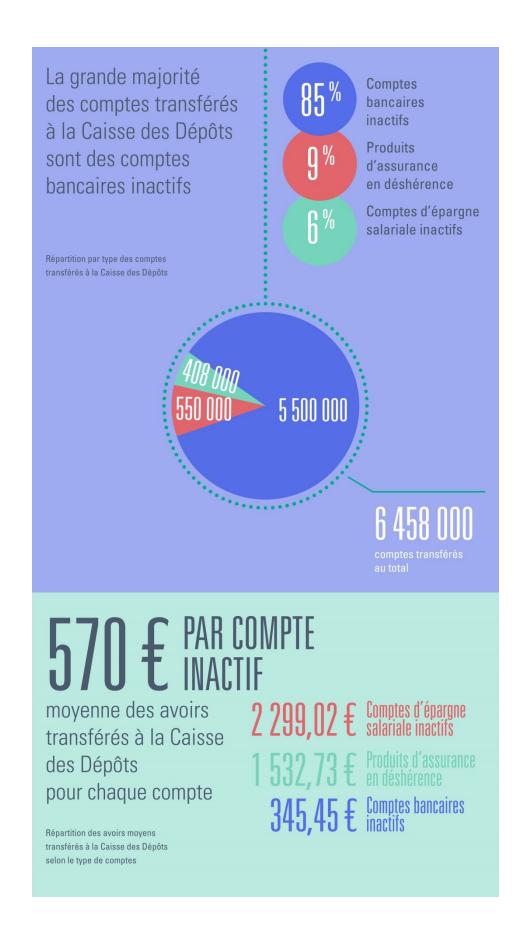
RETOUR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ECKERT

LOI DU 13 JUIN 2014 RELATIVE AUX COMPTES BANCAIRES INACTIFS

3,7 MILLIARDS D'EUROS

d'avoirs ont été transférés à la Caisse des Dépôts et attendent de retrouver leurs propriétaires





Retrouver des sommes nonréclamées sur ciclade.fr

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « Eckert », la Caisse des Dépôts s'est vue confier une mission d'intérêt général visant à protéger les épargnants. Elle est chargée de centraliser, conserver et restituer les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie en déshérence ayant atteint les délais d'inactivité prévus par la loi.

La Caisse des Dépôts a mis en ligne le site ciclade.fr, qui permet à chacun de rechercher gratuitement les sommes issues de comptes inactifs et de contrats d'assurances-vie non réclamés et qui lui ont été confiés.

La recherche sur Ciclade s'effectue sur la base des données transmises par les établissements financiers à la Caisse des Dépôts, à partir : du nom du titulaire ou du souscripteur, de son prénom, de sa nationalité, de sa date de naissance et, le cas échéant, de sa date de décès.

Déjà plus de 300 000 euros reversés en 20 jours

Le site ciclade.fr a été mis en ligne le 2 janvier 2017.

- 166 025 recherches ont été faites depuis la mise en ligne ;
- 29 444 recherches (soit 17,5% des recherches) ont abouti à une « correspondance positive », conditition nécessaire pour ouvrir « un compte personnel ». Ces recherches doivent être finalisées par l'envoi de pièces justificatives par les particuliers à la Caisse des Dépôts;
- 10 145 demandes (avec pièces justificatives) ont été reçues pour traitement par la Caisse des Dépôts ;
- 509 dossiers (parmi ces demandes reçues) sont déjà réglés ;
- 317 417 euros ont été restitués pour ces 509 dossiers réglés.

Comptes

Comment savoir si mon compte a été transféré à la Caisse des Dépôts ?

Le titulaire du compte est décédé... Banque ou organisme d'épargne salariale ... depuis moins de 3 ans ... depuis 3 ans ou plus Caisse des Dépôts Le titulaire du compte est vivant... Banque ou organisme ... et le compte est devenu "inactif" depuis moins de 10 ans d'épargne salariale ... et le compte est devenu "inactif" depuis 10 ans ou plus Caisse des Dépôts Le titulaire du compte est vivant ou décédé... ...et le compte est "inactif" depuis 30 ans Les sommes sont définitivement reversées à l'Etat. Il n'est plus possible de les récupérer. Contrats d'assurance-vie Le souscripteur est vivant ou décédé et... Compagnie ... le contrat d'assurance-vie est devenu "non réclamé" depuis moins de 10 ans Si le souscripteur est décédé depuis moins de 10 ans et que vous ne connaissez pas la compagnied'assurance, contactez l'AGIRA qui centralise les demandes et contacte tous les assureurs. Caisse des Dépôts ... contrat d'assurance-vie est devenu "non réclamé" depuis 10 ans ou plus ... le contrat d'assurance-vie est devenu "non réclamé" depuis 30 ans Les sommes sont définitivement reversées à l'Etat. Il n'est plus possible de les récupérer.

Si le contrat d'assurance-vie ou le compte inactif que vous recherchez a été transféré à la Caisse des Dépôts, lancez gratuitement une recherche sur le site www.ciclade.fr.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE RECUPERATION DE SOMMES TRANSFEREES A LA CAISSE DES DEPOTS ?

Vous vous êtes connectés sur ciclade et la recherche a été fructueuse ? Il convient alors de procéder à la création d'un compte client pour faire une demande de récupération.

Les pièces à fournir dans l'espace personnel varient selon la qualité du demandeur face à la demande et selon que titulaire du compte bancaire/souscripteur du contrat d'assurance-vie recherché est vivant ou décédé :

- Si le demandeur est titulaire du compte bancaire/souscripteur de l'assurancevie : sa pièce d'identité.
- Si le demandeur est ayant-droit sur le compte bancaire ou bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : sa pièce d'identité, un extrait d'acte de décès (NB : il peut être obtenu en mairie) et un acte de notoriété (NB : établi par un notaire).
- Si le demandeur est notaire : le mandat donné par le particulier à l'étude et la pièce d'identité du titulaire du compte bancaire/souscripteur de l'assurance-vie lorsque ce-lui-ci est vivant OU le mandat donné par le particulier à l'étude et un extrait d'acte de décès du titulaire du compte bancaire/souscripteur de l'assurance-vie lorsque celui-ci est décédé.
- Si le demandeur est représentant légal (la personne représentée pouvant elle-même être titulaire du compte bancaire/souscripteur de l'assurance-vie ou ayant-droit/bénéficiaire): la pièce d'identité du représentant légal, la pièce d'identité du titulaire du compte bancaire/souscripteur de l'assurance-vie et un justificatif de représentation légale (mandat de représentation légale ou ordonnance du juge des tutelles) lorsque le titulaire du compte bancaire/souscripteur de l'assurance-vie est vivant OU la pièce d'identité du représentant légal, la pièce d'identité du bénéficiaire du compte bancaire/de l'assurance-vie, un justificatif de représentation légale (mandat de représentation légale ou ordonnance du juge des tutelles), un extrait d'acte de décès (NB : il peut être obtenu en mairie) et un acte de notoriété (NB : établi par un notaire) lorsque le titulaire du compte bancaire/souscripteur de l'assurance-vie est décédé.

Ensuite, pendant le traitement de la demande, la Caisse des Dépôts est susceptible de demander des pièces justificatives complémentaires dans le but de confirmer que le demandeur est bien le bénéficiaire légitime des sommes. Si tel est le cas, un RIB devra être fourni pour le reversement final des fonds.

CONTACT PRESSE

Cabinet de Christian Eckert Tél.: 01 53 18 45 04 sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr

economie.gouv.fr

